Texte non-édité

Distr. générale
26 janvier 2026

Original: français

Comité des droits de l'enfant

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernantles communications nos 149/2021, 152/2021, 154/2021, 160/2021 et 170/2021*,**

Communications présentées par :	C.B. (149/2021) ; M.S. (152/2021) (; Z.A. (154/2021) (représentés par Anita Bouix) ; E.L.T. (160/2021) (représenté par Amandine Le Roy) ; A.H. (170/2021) (représenté par Franck Ozouf)
Victime(s) présumée(s) :	les auteurs
État partie :	France
Date des communications :	11 juin 2021 (149/2021) ; 6 juillet 2021 (152/2021) ; 31 mars 2021 (154/2021) ; 24 septembre 2021 (160/2021) ; 23 décembre 2021 (170/2021)
Date des constatations :	19 janvier 2026
Objet :	Manque d'accès des enfants migrants non accompagnés en situation de rue au système de protection ; détermination de l'âge des enfants migrants.
Question(s) de procédure :	Épuisement des voies de recours internes
Question(s) de fond :	Intérêt supérieur de l'enfant ; droit de l'enfant d'être entendu ; protection de l'enfant ; éducation ; traitements inhumains ou dégradants.
Article(s) de la Convention :	3, 8, 12, 20, 28 et 37 (al. a))

* Adoptées par le Comité à sa centième session (12-30 janvier 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rosaria Correa, Timothy Ekesa, Bragi Gudbrandsson, Mariana Ianachevici, Philip Jaffe, Sopio Kiladze, Cephas Lumina, Benyam Dawit Mezmur, Aissatou Alassane Sidikou, Juliana Scerri Ferrante, Zeinebou Taleb Moussa, et Benoit Van Keirsbilck..

Merci de recycler

Article(s) du Protocole facultatif : 7 (al. e))

1.1 Les auteurs des communications sont C.B., de nationalité camerounaise, né le 27 juin 2003, M.S., de nationalité guinéenne, né le 3 janvier 2004, Z.A., de nationalité bangladaise, né le 4 avril 2003, E.L.T. , de nationalité camerounaise, né le 3 octobre 2003, et A.H., de nationalité pakistanaise, né le 28 décembre 2003. Ils se disent victimes d'une violation des droits qu'ils tiennent des articles 3, 8, 12, 20 et 28 de la Convention, sauf A.H., qui invoque seulement les articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention. Ils sont représentés. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 avril 2016.

1.2 Conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le 17 juin 2021 et le 9 juillet 2021, le Groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a demandé à l'État partie de placer C.B. et M.S. dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance ainsi que de suspendre leur renvoi vers le Cameroun et la République de Guinée, respectivement, pendant que leurs communications étaient à l'examen. Le 28 juillet 2021, le 21 octobre 2022, le 19 octobre 2021 et le 30 décembre 2021, le Groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a décidé de ne pas présenter de demande de mesures provisoires par rapport aux autres auteurs.

Rappel des faits présentés par les auteurs

Communication nº 149/2021

2.1 Le 9 octobre 2019, C.B. est arrivé à Toulouse, France. Les services du Dispositif d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés (DDAEOMI) ont émis un doute sur sa minorité, donnant lieu à un classement sans suite de sa demande de protection le 30 octobre 2019. Après avoir réceptionné l'original de la copie certifiée conforme de son acte de naissance, l'auteur a saisi le juge des enfants d'une demande de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, qui a soumis son acte d'état civil aux services de police aux frontières en vue de son examen. Le 22 janvier 2020, ces derniers ont toutefois refusé d'établir un avis technique sur l'acte, considérant qu'il s'agissait d'une photocopie. Le 20 mai 2020, le juge des enfants a écarté l'acte de naissance du requérant, au profit de la réalisation d'un examen osseux. Le 22 octobre 2020, le juge aux affaires familiales chargé de la protection des mineurs a ouvert une mesure de tutelle d'État au profit de l'auteur et sous la responsabilité du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, se fondant sur l'acte d'état civil de celui-ci et sa situation de danger en tant que mineur isolé étranger. Le Conseil Départemental, alors tuteur de l'auteur, interjetait appel de ladite ordonnance. Dans arrêt du 11 mai 2021, la chambre des mineurs de la Cour d'appel de Toulouse a infirmé l'ordonnance de tutelle de l'auteur à l'aide sociale à l'enfance, en écartant son acte d'état civil valable, et se fondant uniquement sur les résultats de l'examen osseux, réalisé en contrariété avec les dispositions du code civil français et présenté sans marge d'erreur, et l'évaluation du DDAEOMI, alors même que celui-ci avait indiqué lors de l'audience être dans l'attente d'un passeport biométrique. Suite à l'obtention de son passeport le 17 mai 2021, délivré par le Consulat Général du Cameroun en France, l'auteur a de nouveau saisi le juge des enfants le 19 mai 2021 en vue de l'ouverture d'une mesure de protection en sa qualité de mineur. Toutefois, le 28 mai 2021, le juge des enfants a rejeté sa demande, considérant que la délivrance du passeport ne constituait pas un élément nouveau lui permettant de considérer la possibilité d'un placement. Face à cette situation, le Conseil Départemental a mis un terme définitif à sa prise en charge dès le 1 juin 2021, l'obligeant à quitter le foyer dans lequel il était accueilli, mettant fin à suivi psychologique et son accompagnement social, le soumettant alors à une situation d'errance et de danger, sans aucun revenu, hébergement ou accompagnement social dans un contexte des risques liés à l'épidémie de COVID 19.

Communication nº 152/2021

2.2 Le 10 septembre 2019, M.S est arrivé à Toulouse. À son arrivé, les services du DDAEOMI, ont émis un doute sur sa minorité, donnant lieu à un classement sans suite de sa demande de protection le 27 septembre 2019. Après avoir réceptionné ses actes d'état civil, soit un jugement supplétif du 6 septembre 2019 et sa transcription aux registres de l'état civil du 4 décembre 2019 valant acte de naissance, l'auteur a saisi le juge des enfants d'une demande de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, qui a alors soumis ses actes aux

services de la police aux frontières en vue de son examen. Le 22 janvier 2020, la police aux frontières a émis un avis défavorable au titre d'une fraude généralisée en République de Guinée mais en indiquant être dans l'impossibilité d'émettre un avis technique sur leur authenticité. Le 8 juin 2020, le juge des enfants a écarté les actes d'état civil de l'auteur, pourtant établis dans les formes usitées dans le pays d'origine et attestant de sa minorité, au profit de la réalisation d'examens osseux. Le 19 octobre 2020, le juge aux affaire familiales chargé de la protection des mineurs a ouvert une mesure de tutelle d'Etat au profit de l'auteur, sous la responsabilité du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, se fondant sur les actes d'état civil de l'auteur et sa situation de danger en tant que mineur isolé étranger. Le Conseil Départemental, alors tuteur de l'auteur, interjetait appel de ladite ordonnance. Le 25 mars 2021, le consulat de la République de Guinée a délivré une carte d'identité consulaire sécurisée avec photographie. Le 20 mai 2021, la chambre des mineurs de la cour d'appel de Toulouse a infirmé l'ordonnance de tutelle en se fondant uniquement sur les résultats des examens osseux réalisés en contrariété avec les dispositions du code civil français et présenté sans marge d'erreur, et l'évaluation du DDAEOMI. Le 7 juin 2021, le Conseil Départemental a mis un terme définitif à sa prise en charge, l'obligeant à quitter le foyer dans lequel il était accueilli, mettant fin à son accompagnement social, le soumettant alors à une situation d'errance et de danger dans les rues de Toulouse, sans aucun revenu, hébergement ou accompagnement psychologique et éducatif dans un contexte des risques liés à l'épidémie de COVID 19.

Communication nº 154/2021

2.3 Le 2 septembre 2019, Z.A. est arrivé à Toulouse et a présenté devant les services du Conseil départemental de Haute-Garonne son extrait d'acte de naissance original à l'appui de sa demande de protection pour que sa situation soit évaluée. Le conseil départemental n'a pas tenu compte de son document d'état civil et a estimé que l'auteur était majeur, alors que l'acte d'état civil était en cours d'analyse par les services de la Police aux frontières. Le 25 septembre 2019, la Police aux frontières rendait un avis favorable quant à l'authenticité du document. En violation de la législation française, l'auteur a été soumis à des expertises médicales d'âge osseux. Sur la base de ces résultats, présentés sans marge d'erreur, le Procureur de la République classait sans suite le dossier de l'auteur estimant qu'il était majeur. Le juge des enfants, par un jugement de non-lieu à assistance éducative en se basant sur le physique de l'auteur et les résultats des tests osseux, le déclarait majeur. Le 3 janvier 2020, l'auteur a saisi le juge aux affaires familiales de Toulouse de sa situation. Le 15 octobre 2020, le juge, écartant les tests osseux irréguliers, a tenu compte de l'extrait d'acte de naissance original et l'a confié à l'aide sociale à l'enfance. Le juge a ordonné la restitution à l'auteur de son extrait d'acte de naissance lequel n'avait pas été restitué depuis son analyse par les services de la police aux frontières. Le 22 octobre 2020, le conseil départemental a interjeté appel de la décision du juge aux affaires familiales. Le 23 mars 2021, la chambre des familles de la Cour d'appel, sans saisine des autorités étrangères, en se basant sur les tests osseux, a conclu à la majorité de l'auteur. La cour d'appel a ordonné dans son arrêt la restitution de son document à l'auteur tout en lui reprochant de ne pas l'avoir fait légaliser.

Communication nº 160/2021

2.4 Le 2 janvier 2018, E.L.T. est arrivé à Nantes. Il était en possession d'un acte de naissance original. Le 3 janvier 2018, il a sollicité sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il a fait l'objet d'une évaluation de minorité par une seule personne pendant une heure et quinze minutes. Il a été remis à la rue au motif que son apparence physique n'était pas conforme avec l'âge déclaré. Il a pu obtenir une photocopie de l'acte de naissance de sa mère, de l'acte de décès de sa grand-mère et de leurs cartes d'identité. Le 17 janvier 2020, l'auteur a saisi le juge des enfants qui a procédé à une expertise documentaire de son acte de naissance. Les services de police ont rendu un avis défavorable au motif que son acte de naissance ne comportait pas d'information s'agissant de sa filiation paternelle et qu'il n'était pas signé par le secrétaire du centre d'état civil. L'auteur a produit une attestation du consulat du Cameroun confirmant que l'absence de signature du secrétaire du centre d'état civil ne rendait pas un acte de naissance camerounais irrégulier et a expliqué que son père ne l'a jamais reconnu. Le 30 juin 2020, le juge des enfants a prononcé son placement à l'aide sociale

à l'enfance. Le 7 octobre 2020 le procureur de la République de Nantes a saisi le juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une mesure de tutelle. Le conseil de la Loire Atlantique s'est opposé à l'ouverture d'une mesure de tutelle au motif que l'acte de naissance de l'auteur n'était pas valide. Le 11 mars 2021, après avoir entendu l'éducatrice de l'auteur confirmant que son comportement était en adéquation avec un adolescent de son âge remettant en cause l'analyse de l'évaluateur, le juge des tutelles a fait droit à l'ouverture de cette mesure. Le conseil départemental de la Loire Atlantique a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Rennes. Outre l'original de son acte de naissance, l'auteur a produit la carte consulaire délivrée par le consulat du Cameroun à Paris attestant de sa minorité. Sans ordonner d'analyse documentaire de sa carte consulaire, la Cour d'appel a considéré que l'acte de naissance de l'auteur était irrégulier et que l'évaluation de minorité permet de retenir que le physique de l'auteur et son comportement pendant l'évaluation confirme sa majorité.

Communication nº 170/2021

2.5 En mai 2019, A.H. est arrivé dans le Val d'Oise. Il était en possession d'un certificat de naissance pakistanais en copie. Le département de Val d'Oise l'a évalué et a reconnu sa minorité. Dans le cadre d'un système national de répartition des mineurs entre les départements, il a été orienté vers le conseil départemental du Maine et Loire. Le 14 août 2019 le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Angers lui a fait bénéficier d'une mesure de protection pour une durée de 6 mois. Le conseil départemental du Maine et Loire l'a réévalué le 29 août 2019 et a conclu dans un rapport du 20 septembre 2019 à sa majorité, en se basant sur des incohérences liées à son récit et à son physique. Le 23 septembre 2019 le département du Maine et Loire a fait une demande de non-lieu à l'ouverture d'une mesure de tutelle. Le 20 janvier 2020, le juge des tutelles a rejeté la demande de tutelle sur la base d' incohérences et en écartant la copie de son certificat de naissance, sans avoir pris contact avec l'Ambassade du Pakistan en France et sans ordonner au département de consolider son état civil alors que l'auteur était en capacité de contacter sa famille. A compter du 20 janvier 2020, l'auteur s'est retrouvé à la rue. Il a interjeté appel avec l'aide de son conseil. Il a ensuite obtenu : a) son certificat de naissance original légalisé par le ministère des affaires étrangères au Pakistan ; b) son livret de famille original accompagné de sa traduction par un interprète agrée auprès de la cour d'appel de Rouen ; c) L'original de sa carte nationale d'identité pour les pakistanais à l'étranger avec photographie établie par les autorités pakistanaises ; et d) la photocopie des cartes d'identité de ses deux parents. Le 26 novembre 2020, sans ordonner l'analyse documentaire des documents délivrés et sans solliciter l'ambassade du Pakistan en France, la Cour d'appel a considéré l'auteur comme majeur en se basant sur les inexactitudes du rapport d'évaluation et son apparence physique. En mai 2021, l'auteur a pu faire légaliser par le consulat pakistanais en France son certificat de naissance et son livret de famille. Le 2 juillet 2021, se retrouvant à la rue après quelques mois en famille, il a saisit le juge des enfants en urgence sur la base de ces documents originaux. Le 24 novembre 2021, le juge des enfants a estimé la requête irrecevable malgré les originaux et les éléments nouveaux.

2.6 Les auteurs font valoir qu'ils ont épuisée toutes les voies de recours interne au vu que la saisine du juge des enfants ne suspend pas la décision de refus d'admission du Conseil départemental, de même que la saisine de la Cour d'appel puis le pourvoi en Cassation. De plus, les recours disponibles ne permettent pas d'obtenir une décision dans un délai raisonnable avant la majorité des auteurs.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que les droits qu'ils tiennent des articles 3, 8, 12, 20 et 28 de la Convention, sauf pour A.H., (170/2021) qui invoque seulement les articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention, ont été violés par l'État partie en raison de la procédure de détermination de l'âge à laquelle ils ont été soumis et du fait qu'ils n'ont pas été reconnus et protégés en tant qu'enfants migrants non accompagnés.

3.2 Les auteurs affirment que le État Partie n'a pas pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention[1]puisque les autorités n'ont pas accordé le bénéfice du doute pendant le processus de détermination de minorité

[1] Les auteurs citent l'observation générale nº 6 (2005), par. 31.

alors qu'ils ont présenté des documents d'état civil valables émanant de leurs pays d'origine (voir supra pars. 2.1-2.5) sans avoir consulté les autorités consulaires en France.

3.3 Les auteurs des communications n°149, n°152 et n°154 indiquent également que l'État Partie a violé l'article 3 par.1) du fait de les avoir soumis à des expertises médicales d'âge osseux (radiographie de la main et du poignet gauches et scanner de la clavicule), alors qu'ils présentaient des documents d'état civil. Outre les grandes marges d'erreur qu'elle comporte, cette expertise aurait dû être écartée puisqu'elle a été ordonnée en violation des conditions posées par le droit français à l'article 388 du code civil.[2] Les auteurs affirment que le juge pour enfants a sollicité un examen osseux sans motiver sa décision s'agissant du caractère vraisemblable de l'âge allégué par les auteurs, sans ne les avoir jamais reçu en audience, et sans se prononcer sur la validité de ses documents d'état civil, mais au regard de la seule évaluation réalisée par les services du DDAEOMI. Le Défenseur des droits s'est opposé. Les auteurs se réfèrent à l'association Médecins du monde qui soutient que ces examens radiologiques permettent de déterminer l'âge osseux (qui est un âge biologique) et non pas l'âge civil. Ces techniques ont été mises au point dans le but d'étudier le développement d'enfants et d'adolescents ayant des troubles de la croissance. Les tests osseux ne sont donc pas faits pour déterminer l'âge civil mais plutôt pour mettre en évidence une discordance entre l'âge osseux (biologique) et l'âge civil et prendre des mesures thérapeutiques si nécessaires. De plus, la marge d'erreur retenue n'était pas indiquée.

3.4 Les auteurs affirment aussi que l'État Partie a violé l'article 12 de la Convention. Les auteurs n'ont pas été représentés par un avocat durant l'entretien d'évaluation et n'ont pas été en mesure de relire le rapport d'évaluation et d'y apporter les corrections. Les évaluateurs ont retenu entre autres que leur apparence physique est incompatible avec l'âge allégué et des incohérences dans leur récits.

3.5 C.B., M.S. et Z.A. indiquent que l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés, qui se déroule en même temps que la mise à l'abri de ces mineurs dès leur arrivée à Toulouse, n'est pas réalisée dans les conditions de bienveillance et d'écoute nécessaires à la juste prise en compte de leur situation. Cette évaluation est empruntée d'un climat de suspicion portant gravement atteinte à la présomption de minorité et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette évaluation se déroule à l'issue un parcours migratoire long et difficile qui a pu générer des troubles psychiques chez le mineur, expliquant des difficultés à se prêter à un interrogatoire sur ses conditions de vie et de voyage dans des conditions ne permettant pas l'instauration d'un climat de confiance. Pendant plusieurs évaluations l'interprétariat a été organisé à distance, par téléphone, rendant parfois difficile la tenue de l'entretien et la compréhension par les auteurs. Le Défenseur des droits a souligné à de nombreuses reprises la non prise en considération des documents d'état civil par les évaluateurs au stade de l'évaluation de la minorité et d'isolement par ces derniers.

3.6 En ce qui concerne E.L.T., l'évaluation de minorité n'a été effectuée que par une seule personne qui l'a reçu pendant une heure quinze minutes sans que l'auteur n'ait pu se restaurer et se nourrir avant de répondre à des très nombreuses questions.

3.7 Les auteurs affirment également que l'Etat partie a violé l'article 8 de la Convention étant donné que l'âge constitue un élément fondamental de l'identité, que la date de naissance fait partie de son identité et que l'État partie est tenu de ne pas y porter atteinte et de ne le priver d'aucun des éléments qui la constituent. En présence des documents d'état civil valables, l'Etat partie avait l'obligation de conserver, récupérer et de préserver les données relatives à l'identité des auteurs. Or l'Etat partie les a attribués un âge qui ne correspondait pas à celle figurant sur ses documents.

3.8 Les auteurs allèguent une violation de l'article 20 de la Convention car il a maintenu les auteurs par périodes sans protection, à la rue, en les exposant à une situation d'abandon, d'errance et à l'exposition de traitements inhumains et dégradants, dans un contexte COVID

[2] […] Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.[…]

19. Z.A., E.L.T. et A.H. indiquent que l'Etat Partie les a maintenu sans prise en charge en protection de l'enfance et qu'ils se sont retrouvés dans la rue pendant des périodes prolongées, ceci en plein contexte d'épidémie de COVID 19 et alors même que la population française était confinée. .

3.9 Les auteurs affirment finalement que l'État Partie a violé l'article 28 de la Convention. Les arrêts de la cour d'appel de Toulouse ont mis un terme à la prise en charge de C.B. par l'aide sociale à l'enfance, interrompant par la même leur scolarité. M.S. n'a jamais été scolarisé et ce même que le Conseil départemental de la Haute-Garonne était désigné comme son tuteur, et donc son représentant légal, entre le 15 octobre 2020 et le 23 mars 2021. E.L.T. a vu également sa scolarité stoppée, du fait que les démarches nécessaires n'ont pas été faites par le conseil départemental de la Loire Atlantique.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 L'État Partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond des communications le 14 avril 2022 (149/2021), le 11 mars 2022 (152/2021), le 29 mars 2022 (154/2021), le 20 avril 2022 (160/2021) et le 28 juin 2022 (170/2021).

Recevabilité

4.2 L'État Partie affirme que les communications sont irrecevables au regard de l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif pour non-épuisement des recours internes.

4.3 En ce qui concerne les communications n° 149/2021, n° 152/2021 et n°154/2021, l'Etat partie soutient que les auteurs n'ont pas formé de pourvoi en cassation contre les décisions de la cour d'appel de Toulouse en date du 11 mai 2021, 20 mai 2021 et 23 mars 2021 respectivement. En ce qui concerne la communication 160/2021, l'auteur n'a fait aucun recours en cassation contre la décision de la cour d'appel de Rennes du 21 septembre 2021. En ce qui concerne la communication n°170/2021, l'auteur n'a fait aucun recours en cassation s'agissant de la procédure de tutelle contre la décision du 26 novembre 2020 de la cour d'appel d'Angers. S'agissant de la procédure d'assistance éducative devant le juge des enfants et sa décision du 9 janvier 2020, l'auteur n'a pas fait appel devant la cour d'appel. La Cour de cassation prend soin de vérifier la motivation des décisions justifiant le maintien du placement d'un mineur. En outre il est possible de solliciter des délais raccourcis en formulant une demande sur le fondement de l'article 1001 du Code civil lequel dispose « Le premier président, ou son délégué, à la demande d'une des parties ou d'office, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces ». Dans le cas d'espèce, les auteurs n'ont pas démontré avoir fait une telle demande ou que cette demande serait restée sans réponse.

4.4 En ce qui concerne les communications n° 149/2021, n° 152/2021 et n°154/2021, l'État partie fait également valoir que les articles 12 et 28 de la Convention n'ont pas fait l'objet de moyens soulevés dans le recours présentés devant les juridictions internes, que ce soit expressément ou en substance. En ce qui concerne la communication n° 160/2021, l'État partie fait valoir que les droits protégés par les articles 3, 12, 20 et 28 n'ont pas été invoqués devant les juridictions internes. Finalement, en ce qui concerne la communication n° 170/2021, l'État Partie fait valoir que les droits protégés par les articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention n'ont pas été invoqués devant les juridictions internes.

Fond

Communications n° 149/2021, n° 152/2021 et n°154/2021

4.5 Sur le fond, l'État Partie soutient qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3, lu conjointement avec l'article 12 de la Convention car les auteurs ont bien été entendus à tous les stades de la procédure d'évaluation de leur minorité, que ce soit dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire. Il signale que l'entretien d'évaluation de minorité est une procédure administrative au cours de laquelle la présence d'un avocat n'est pas obligatoire en droit interne. En revanche, rien ne l'interdit. A cet égard, les auteurs n'ont pas démontré avoir sollicité la présence d'un conseil au cours de cette audition et que celle-ci lui aurait été refusée. En outre d'après les documents d'identité qu'ils ont présentés, les auteurs

étaient âgés d'entre 15 et 16 ans et étaient donc tout à fait capables de discernement pour mener à bien cette audition.

4.6 L'État partie affirme également qu'il n'y a pas eu de violation des articles 3, 20 et 28 de la Convention. Les auteurs ont été protégés en tant qu'enfants, ce qui leur a donné accès à tous les droits afférents, notamment à la scolarisation, jusqu'aux décisions des cour d'appel, lesquelles ont infirmé les ordonnances du juge aux affaires familiales en constatant que l'état de minorité allégué pas les auteurs ne pouvait pas être établi.

4.7 Par ailleurs, l'auteur de la communication n° 149/2021 a été pris en charge dans le cadre du dispositif d'Accueil Provisoire Jeune Majeur. Ce dispositif permet aux jeunes confiés à l'Aide social à l'enfance de prolonger jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans las aides dont ils bénéficient pendant leur minorité.

4.8 L'État partie soutient finalement qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 de la Convention. Contrairement aux allégations des auteurs, au terme d'un examen exhaustif et d'une appréciation particulièrement motivée, la Cour d'appel a conclu à l'absence de force probante des documents d'état civil produits par les auteurs. S'agissant de la prise en compte des résultats de l'examen osseux, , la Cour a conclu que, non seulement ces tests ont bien été réalisés conformément aux dispositions internes, mais ils ont également été présentés avec une marge d'erreur. La Cour a rappelé qu'elle ne fondait pas uniquement sa décision sur les résultats de ces tests osseux, mais sur un faisceau d'indices comportant également l'évaluation réalisée après entretiens avec les auteurs par le DDAEOMI 31, qui avait conclu à une absence de minorité sur la base des observations pratiquées qui mettaient en exergue le caractère lacunaire, imprécis et confus de leur récit. En ce qui concerne la communication n°149/2021, suite à l'obtention de son passeport le 7 avril 2021, et non le 17 mai 2021, délivré par le Consulat Général du Cameroun en France, l'auteur a de nouveau saisi le juge des enfants le 19 mai 2021 en vue de l'ouverture d'une mesure de protection. Le 28 mai 2021, le juge des enfants a rejeté sa demande car il a constaté que le passeport présenté avait été délivré durant le temps du délibéré fixé au 11 mai 2021. Pourtant, l'auteur n'en avait aucunement fait état dans sa note en délibéré du 29 avril 2021. Dès lors, le juge des enfants a rejeté la demande de l'auteur, considérant que la délivrance du passeport ne constituait pas un élément nouveau.

4.9 En ce qui concerne la communication 154/2021, l'auteur ne démontre pas avoir entrepris quelque démarche pour obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 23 mars 2021, afin de se faire restituer son acte de naissance par la Police aux frontières. Il ne démontre pas plus que cette restitution lui aurait été refusée. En effet, comme a pu le relever la cour d'appel de Toulouse dans son arrêt du 23 mars 2021, l'auteur n'a pas saisi la Police aux frontières d'une requête en restitution de son acte de naissance, afin d'obtenir l'exécution de l'ordonnance du tribunal judiciaire de Toulouse du 15 octobre 2020. Il n'a pas plus formé une telle requête pour obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 23 mars 2021.

Communication n°160/2021

4.10 Sur le fond, l'État Partie soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention, lu conjointement avec l'article 12, 20 et 28 de la Convention. L'auteur de la communication s'est vu retirer le statut de mineur lors de la décision de la cour d'appel de Rennes du 11 mars 2021, qui s'est basée sur le rapport d'évaluation éducative et sociale et sur l'examen d'analyse de l'acte de naissance de l'auteur lequel avait été déclaré contraire à l'article 47 du code civil français : l'acte de naissance camerounais produit ne remplissait pas le formalisme exigé par de tels actes. L'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait s'appliquer à un individu qui n'apporte pas d'éléments suffisants susceptibles de prouver sa minorité. Or, la pièce d'identité fournie a été réalisée à partir de l'acte de naissance irrégulier. En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, l'auteur a bien été entendu à tous les stades de la procédure d'évaluation de sa minorité, que ce soit dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire. Ses rectifications ont été prises en compte devant les instances.

4.11 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, l'État partie constate que l'auteur a fourni devant le juge des enfants, au juge de tutelles puis la cour d'appel un acte de naissance ne permettant pas de présumer l'authenticité de la date de

naissance alléguée du fait de son manque de formalisme. Le certificat de naissance ne présente pas la signature du secrétaire du centre d'état civil camerounais. La cour d'appel de Rennes a également pris en compte les dires incohérents du requérant, devant le service spécialisé AEMINA ainsi que les doutes émis par le service quant au comportement et à l'aspect physique de l'auteur. La cour a pris en compte le rapport du service AEMINA, lequel a conclu que le physique de l'auteur ne correspondait pas à son âge allégué, que son parcours migratoire tel que décrit était dénué de fragilité et de vulnérabilité, en contradiction avec l'âge de 14 ans qu'il alléguait. La cour a aussi pris en compte un rapport de la même association du 21 juin 2021 montrant que l'auteur s'est bien inséré tant scolairement que socialement à Nantes ainsi qu'un rapport complémentaire du 1er juillet 2021 apportant des précisions concernant la date de décès de la grand-mère présentée par erreur comme étant son arrière-grand-mère. Ce n'est donc après une analyse scrupuleuse des éléments en sa possession que la cour d'appel a conclu que ces rapports n'apportent pas d'éléments venant contredire le rapport d'évaluation. L'État partie soutient que le conseil départemental ne s'est jamais opposé au placement de l'auteur, mais uniquement à l'ouverture d'une tutelle. Le placement a d'ailleurs permis à l'auteur d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, d'être scolarisé et de passer son baccalauréat ainsi que de construire un projet professionnel en s'inscrivant dans un cycle d'études supérieures.

Communication n°170/2021

4.12 Par rapport à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, lu conjointement avec l'article 12 et l'article 20 de la Convention, l'État partie soutient que le tribunal judiciaire d'Angers a rendu une ordonnance de rejet d'ouverture de tutelle au motif que la preuve de la minorité alléguée par l'auteur était insuffisamment rapportée. L'auteur ne disposait pas de documents d'identité réguliers lors de l'audience du 5 octobre 2020, dès lors que celui-ci n'était en possession que d'une photocopie d'un certificat de naissance rédigé en langue anglaise et de mauvaise qualité. L'auteur a produit d'autres documents d'identité par la suite mais ceux-ci n'ont pas été légalisées par les autorités françaises. D'autre part, les circonstances entourant l'obtention de ces pièces sont de nature à faire peser un doute patent quant à leur régularité. L'État partie affirme également que l'auteur a bien été entendu à tous les stades de la procédure d'évaluation de sa minorité, que ce soit dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire. L'auteur a aussi bénéficié d'une mesure de protection du 9 juillet 2019 au 20 janvier 2020 et d'une scolarisation pour l'année 2020-2021.

4.13 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, l'État partie signale qu'il ressort de l'analyse du dossier que, tant le doute persistant s'agissant des documents d'état civil et d'identité, que les divergences de discours, et subsidiairement l'absence de cohérence entre l'âge allégué et l'apparence physique ont constitué les fondements de l'argumentation des juges du fond, justifiant ainsi le rejet de la tutelle et de la mesure d'assistance éducative.

Commentaires des auteurs sur la recevabilité et sur le fond

5.1 Les auteurs ont soumis leurs commentaires sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond les 13 juillet 2022 (149/2021), 11 juillet 2022 (152/2021), 12 juillet 2022 (154/2021), 4 septembre 2023 (160/2021) et 20 mars 2023 (170/2021).

5.2 Les auteurs (149/2021, 152/2021 et 154/2021), indiquent qu'il se sont heurté à un refus catégorique de la part du Conseil départemental de la Haute-Garonne de mette en œuvre les mesures provisoires du Comité.

Recevabilité

5.3 Les auteurs insistent que le pourvoi en cassation devant la Cour de cassation est un recours extrêmement long, de 13 mois en moyenne et la Cour de cassation déclare la procédure sans objet pour se prononcer en matière de tutelle ou d'assistance éducative lorsque l'auteur a atteint l'âge de dix-huit ans à la date à laquelle elle statue. La communication 152/2021 est un exemple parfait puisque l'auteur avait malgré tout décidé d'exercer cette voie de recours. La Cour de cassation a jugé n'y avoir plus lieu à statuer sur le pourvoi de l'auteur au regard de la majorité de l'intéressé qui rendait cette procédure sans objet. De plus ils soulignent que le pourvoi en cassation n'est nullement suspensif. L'État

partie argue que l'auteur de la communication 170/2021 aurait pu faire appel de la décision de juge d'enfants devant la Cour d'appel d'Angers en matière d'assistance éducative. La décision du juge des enfants ayant été rendue 1 mois avant ses 18 ans, un appel était vain eu égard les délais d'audiencement.

5.4 Les auteurs des communications 149/2021, 152/2021 et 154/2021 soutiennent qu'ils avaient soulevé en substance la violation de l'article 12 de la Convention puis qu'ils avaient contesté devant le juge judiciaire et devant la Cour d'appel les constatations du rapport du DDAEOMI se prévalant du fait que ses entretiens s'étaient déroulés sans présence d'un avocat. Ils ont également fait valoir qu'ils n'avaient pas pu être entendus avant que ne soit ordonné un examen osseux, le juge pour enfant ayant décidé de demander cet examen sans audition des auteurs. En ce qui concerne la violation de l'article 28 de la Convention, l'ensemble des procédures diligentées devant les juges visaient notamment à faire respecter le droit à l'éducation des auteurs.

5.5 L'auteur de la communication n° 160/2021 soutient que les articles 3, 12, 20 et 28 de la Convention ont été soulevés en substance d'une façon constante devant les autorités de l'État partie. Il avait procédé à l'évaluation de sa minorité sans avoir pu manger, se laver et se reposer, et sans la présence d'un avocat. Il n'a nullement pu relire le rapport d'évaluation sur lequel s'est fondé la Cour d'appel de Rennes.

5.6 L'auteur de la communication n° 170/2021 soutient qu'il avait soulevé en substance la violation des articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention. Il n'a pas cessé de proclamer sa minorité et son isolement comme de demander une protection spéciale des autorités de l'État partie. Il a également soulevé en substance qu'il n'a pas pu bénéficier des garanties prévues par l'article 12 de la Convention durant les processus d'évaluation.

Communication nº 149/2021

5.7 L'auteur indique que dans son ordonnance du 22 juin 2021, le juge des tutelles mineurs, grâce à son passeport biométrique, a reconnu sa qualité de mineur non accompagné et il a pu bénéficier d'un placement à l'aide sociale à l'enfance lui garantissant une protection effective et définitive. Contrairement aux dires de l'Etat partie, l'auteur s'est retrouvé à deux reprises en situation d'errance, du 30 octobre 2019 au 19 octobre 2020, puis du 1 au 22 juin 2021. Il indique que l'Etat partie a refusé de faire droit à la demande de reprise en charge de l'auteur résultant des mesures provisoires édictées par le Comité. L'auteur réitère que la validité de l'original de sa copie certifiée conforme d'acte de naissance n'était pas contestée. Il indique qu'en persistant à investir les services de la police aux frontières d'une mission d'expertise au détriment des autorités étrangères, qui sont les premières compétentes pour se prononcer sur la validité d'actes étranger émis par leurs autorités, les autorités françaises méconnaissent le droit à l'identité des mineurs non accompagnés. L'attestation du Consul Général du Cameroun en France indique qu'il arrive très souvent que, dans certains centres d'état civil, suite à l'indisponibilité du secrétaire pour diverses raisons, ces actes sont dressés et signés uniquement par l'officier d'état civil, sans pour autant que leur validité soit remise en cause.

Communication n° 152/2021

5.8 L'auteur indique que le 6 août 2021, soit près de deux ans plus tard, il a pu bénéficier d'un placement définitif à l'aide sociale à l'enfance lui garantissant une protection effective intervenue suite à la présentation de son passeport biométrique. L'auteur s'est trouvé à deux reprises en situation d'errance, sans aucune prise en charge par les autorités françaises (du 27 septembre 2019 au 19 octobre 2020, puis du 7 juin au 6 août 2021) à la suite de remises en cause successives de son âge par les autorités françaises. Il a subsisté grâce à l'aide de bénévoles associatifs qui lui ont permis de se maintenir à Toulouse en étant hébergé dans un bâtiment occupé, d'être nourri, soigné, scolarisé, et d'accomplir les démarches administratives nécessaires à la prise en compte de ses documents d'état civil.

Communication n° 154/2021

5.9 L'auteur soutient que son âge a finalement été établi de façon certaine après sa majorité par la délivrance d'une carte nationale d'identité par les autorités bangladaises.

L'auteur indique que le 6 avril 2021, il a déposé une demande d'asile, qui a été rejetée et il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français le 18 mars 2022, décision confirmée par le Tribunal administratif de Toulouse le 17 juin 2022.

5.10 En outre, l'auteur explique qu'il s'est trouvé à deux reprises en situation d'errance, sans aucune prise en charge par les autorités françaises (du 8 novembre 2019 au 15 octobre 2020, puis du 23 mars 2021 jusqu'à sa majorité) à la suite de remises en cause successives de son âge par les autorités françaises. Son hébergement, son alimentation, sa scolarisation, son accès aux soins et l'accomplissement de ses démarches administratives visant à la reconnaissance de ses documents d'identité ont reposé exclusivement sur l'aide bénévole des associations durant toute cette période.

Communication n° 160/2021

5.11 L'auteur indique que, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, la violation de l'article 8 de la Convention ne résulte pas uniquement du fait que les autorités administratives ou judiciaires n'auraient pas donné plein droit aux documents d'état civil. Dans l'attente d'une réponse de la Cour d'appel de Rennes, aucune démarche n'a été mise en œuvre pour l'assister dans l'obtention de son extrait d'acte de naissance original permettant d'établir sa minorité. Il ne lui a même pas été conseillé de procéder à l'envoi de ses éléments. Si l'auteur avait été aidé et soutenu par l'État partie, qui devait le prendre en charge et de l'aider à reconstater son identité, il aurait été en mesure d'apporter davantage d'éléments devant la Cour d'appel de Rennes. De même, la violation relève aussi du fait que les autorités camerounaises n'ont nullement été saisies de la validité des éléments d'état civil de l'auteur. L'auteur a produit de nombreux éléments attestant de sa minorité: acte de naissance ; l'attestation du consulat du Cameroun à Paris, d'un exemple de vérification d'un acte de naissance camerounais par le consulat de France confirmant que l'absence de signature de secrétaire du centre n'ôtait pas la valeur probante d'un acte de naissance ; carte consulaire de l'auteur; et un passeport.

Communication n° 170/2021

5.12 L'auteur fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'aucune aide de la part du département du Maine et Loire afin qu'il puisse récupérer l'original de son certificat de naissance ou toute autre pièce de nature à venir corroborer sa date de naissance. Si un doute existait sur la copie du certificat, une aide des autorités françaises pour obtenir l'orignal aurait permis de le lever. Contrairement à ce qu'affirme l'État partie, l'auteur était en possession des documents avant que la Cour d'appel ne statue. Ce n'est que parce que son avocat, par erreur, n'a pas produit devant la Cour d'appel les originaux de son certificat et de son livret de famille que la Cour d'appel ne mentionne qu'une copie. En revanche, sa carte d'identité originale a bien été produite à la Cour, qui n'en a pas tenu compte alors qu'elle avait été établie et délivrée par l'autorité pakistanaise en charge de l'état civil. Contrairement à ce qu'affirme l'État partie, l'absence de légalisation par les autorités françaises n'enlève en rien le caractère probant des pièces produites, au risque, de surcroît, de faire peser la charge de la preuve sur les seules épaules de l'auteur. L'auteur soutient qu'il n'a pas pu bénéficier de représentation lors des évaluations de minorité, ce qui aurait pu contrebalancer les évaluations contradictoires.

Intervention des tiers

6.1 Le 15 mars 2022 et 7 octobre 2022, le Défenseur des droits a soumis en qualité de tiers une intervention portant sur ses constats et analyses sur les difficultés d'accès des mineurs non accompagnés migrants au dispositif de protection de l'enfance en France, le respect de leurs droits et des garanties durant le processus de détermination de l'âge, l'effectivité du droit au recours et le respect des mesures provisoires prononcées par le Comité [3].

6.2 Le 20 octobre 2022, ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers) a soumis en qualité de tiers une intervention.

[3] Un résumé de l'intervention du Défenseur français des droits figure dans le texte de la communication *S. E. M. A. c. France* (CRC/C/92/D/130/2020), par. 6.1 à 6.6.

6.3 Le 21 décembre 2022, ADE (Avocat.e.s pour la défense des étranger.e.s, à Toulouse) a soumis également une intervention en qualité de tiers. Les deux interventions concernent les communications n°149/2021, n°152/2021 et n°154/2021.

6.4 Un résumé des interventions et de la réponse de l'État partie se trouve en Annex de cette décision.

Délibérations du Comité

Communications n° 149/2021 et n° 152/2021

7.1 Le Comité note que les auteurs des communications ont été finalement reconnus comme mineurs et ont pu bénéficier d'un placement à l'aide sociale à l'enfance leur garantissant une protection effective et définitive. À la lumière de cette information, et même si la réparation n'est pas suffisante au regard des violations alléguées, le Comité considère que les communications qui portaient sur la détermination de l'âge sont devenues sans objet et décide de mettre un terme à leur examen.

Communications n° 154/2021, n° 160/2021 et n° 170/2021

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité note l'argument de l'État Partie selon lequel les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes disponibles étant donné qu'ils n'ont pas formé de pourvoi en cassation contre les décisions des cours d'appel. Or, selon l'affirmation des auteurs -non contesté par l'État partie-, le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif et ne permettait pas de statuer sur la minorité dans un délai raisonnable, tant que les auteurs étaient encore enfants. Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel les auteurs auraient pu demander des délais raccourcis durant l'examen du pourvoi. Cependant, il note aussi que la demande de délais raccourcis fait référence au dépôt des mémoires et des pièces et non au délai de jugement, qui n'aurait pas changé de manière significative[4]. Le Comité prend note aussi de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur de la communication n°170/2021 n'a pas fait appel contre la décision du juge des enfants s'agissant de la procédure d'assistance éducative. Cependant il prend note aussi de l'argument de l'auteur, non contesté par l'État partie, selon lequel un appel n'était pas possible au regard des délais d'audiencement vu que la décision de juge des enfants était rendue 1 mois avant ses 18 ans. Le Comité estime que, compte tenu des délais non raisonnables pour statuer sur les recours de la part des autorités judiciaires de l'État partie, particulièrement de la part de la Cour de cassation, du caractère non suspensif de la procédure des recours et du manque d'adoption de mesures provisoires de protection en faveur des auteurs pendant l'examen de leur demande, le recours de l'État partie concernant la procédure de détermination de l'âge des auteurs et leur demande de protection ne peut pas être considéré comme utile[5].

8.3 En outre, le Comité prend note de l'argument de l'État Partie selon lequel les auteurs n'ont pas soulevé devant les juridiction internes un nombre d'articles (la communication n°154/2021, les articles 12 et 28 de la Convention ; la communication n° 160/2021, les articles 3, 12, 20 et 28 de la Convention ; et la communication n° 170/2021, les articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention) et que, par conséquent, ces articles doivent être déclarée irrecevables pour non épuisement. Cependant, le Comité observe que les auteurs ont soulevé ces griefs en substance et d'une façon consistante devant les autorités de l'État partie, en soulignant leur statut de mineurs étrangers isolés en besoin de protection. Par conséquent, le Comité conclut que l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

[4] *U.A. c. France*, (CRC/C/96/D/132/2020), par. 7.2

[5] Ibid., par. 7.2 ; *S. E. M. A. c. France* (CRC/C/92/D/130/2020), par. 7.2 et *N. B. F. c. Espagne*, par. 11.3.

8.4 Le Comité considère que les auteurs ont suffisamment étayé les griefs qu'ils tirent des articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention et de l'article 28 (communications n°154 et 160) au motif que leur intérêt supérieur n'a pas été pris en considération au cours des procédures de détermination de l'âge auxquelles ils ont été soumis, qu'ils n'ont pas été entendus, et qu'ils n'ont pas bénéficié de la protection en tant qu'enfants migrants non accompagnés. Le Comité déclare donc les communications recevables au regard de l'article 7 (al. f)) du Protocole facultatif et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément à l'article 10 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties.

9.2 Le Comité doit notamment déterminer si, en l'espèce, les procédures de détermination de l'âge auxquelles ont été soumis les auteurs, qui ont déclaré être mineurs et ont produit plusieurs documents d'identité à l'appui de ses dires (voir pars. 2.3-2.5), ont entraîné la violation de leur droits consacrés par la Convention.

9.3 Le Comité rappelle que la détermination de l'âge d'un jeune qui affirme être mineur revêt une importance capitale, puisque le résultat de cette procédure détermine si l'intéressé peut ou non prétendre à la protection de l'État en qualité d'enfant. De même, la jouissance des droits énoncés dans la Convention est liée à cette détermination. Il est donc impératif que la détermination de l'âge repose sur une procédure régulière, et que les décisions en résultant soient susceptibles de recours. Tant que la procédure de détermination de l'âge est en cours, l'intéressé doit avoir le bénéfice du doute et être traité comme un enfant. Par conséquent, le Comité rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale tout au long de la procédure de détermination de l'âge[6].

9.4 En l'espèce, le Comité note que les autorités nationales ont considéré les auteurs comme majeurs car : a) ils n'avaient pas produit des document d'identité d'une force probante suffisante susceptible de démontrer leur minorité ; b) leurs caractéristiques physiques et leur comportement, traduisant une maturité certaine, ne permettaient pas de corroborer l'âge alléguée ; c) de nombreuses incohérences avaient été relevées au cours de l'entretien d'évaluation initiale et des audiences devant le juridictions internes ; et d) pour la communication n°154/2021, les résultats de tests osseux confirmaient sa majorité. Le Comité note aussi l'affirmation de l'État partie selon laquelle les auteurs ont pu bénéficier d'une mesure de protection en tant qu'enfants pendant quelques périodes lors de la procédure d'évaluation de minorité (voir pars. 4.6, 4.10-12).

9.5 Le Comité note l'affirmation des auteurs selon lesquelles aucune valeur n'a été donnée aux documents d'identité qu'ils sont présentés, documents qui avaient été émis par des autorités compétentes de leur pays d'origine. L'auteur de la communication n°154/2021 note également que même si son extrait d'acte de naissance original a été reconnue comme authentique par la police aux frontières, les autorités judiciaires n'en ont finalement pas tenu compte. Le Comité rappelle que les documents d'identité disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire[7]. Il rappelle également que la charge de la preuve n'incombe pas exclusivement à l'auteur de la communication, d'autant que l'auteur et l'État partie ne jouissent pas du même accès aux éléments de preuve et que, souvent, l'État partie est le seul à disposer des informations pertinentes[8]. Le Comité rappelle aussi que les États parties ne sauraient agir dans un sens contraire à ce qu'établit un document d'identité original et officiel délivré par un pays souverain sans avoir officiellement contesté la validité de ce document[9].

[6] Voir, entre autres, *N. B. F. c. Espagne*, par. 12.3.

[7] Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par. 4.

[8] Voir, entre autres, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (CCPR/C/91/D/1422/2005), par. 6.7 ; et *Medjnoune c. Algérie* (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3.

[9] *M. B. c. Espagne* (CRC/C/85/D/28/2017), par. 9.13.

9.6 Le Comité rappelle que ce n'est qu'en l'absence de documents d'identité ou d'autres moyens appropriés – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – que, pour obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement. Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tienne compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend[10]. Le Comité rappelle également que la détermination de l'âge ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu, mais aussi sur son degré de maturité psychologique, devrait être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement et que, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur[11].

9.7 En l'espèce, le Comité observe que les évaluations des auteurs ont été effectués sans tenir compte de leur documentation et des difficultés du leurs parcours migratoires ainsi que d'autres facteurs qui pourraient expliquer ses incohérences, et sans présence d'un représentant légal[12]. Il observe également que l'auteur de la communication n° 160/2021 a été soumis à une évaluation initiale sommaire conduite par un seul évaluateur. Le Comité prend aussi en compte le fait que le recours judiciaire contre la décision administrative concernant la détermination de l'âge des auteurs n'était en tout cas pas suspensif[13]. À cet égard, il rappelle que dans le contexte de l'évaluation de l'intérêt supérieur et dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur, le droit de faire appel de la décision devant une juridiction supérieure ou une autorité indépendante avec effet suspensif doit être garanti aux enfants[14].

9.8 En ce qui concerne les tests osseux auquel l'auteur de la communication n° 154/2021 a été soumis, le Comité rappelle que les États doivent s'abstenir de recourir à des méthodes médicales fondées sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent non seulement être imprécises et présenter de grandes marges d'erreur, mais aussi être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles[15].

9.9 Le Comité prend également note des allégations des auteurs selon lesquelles l'absence d'un avocat ou représentant pendant l'évaluation initiale de leur âge a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 3 lu conjointement avec l'article 12 de la Convention. Il note en particulier qu'en l'absence d'un représentant, les auteurs n'ont pas eu la possibilité de relire le rapport d'évaluation et d'y apporter des corrections. Il prend également en compte le fait que les auteurs n'ont pas pu apporter des précisions sur le rapport que postérieurement, devant le autorités judiciaires, lorsqu'ils étaient représentés par un avocat. Le Comité tient compte en outre des arguments de l'État partie selon lesquels : a) l'entretien d'évaluation de minorité est une procédure administrative au cours de laquelle la présence d'un avocat n'est pas obligatoire ; b) quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pas démontré qu'il avait sollicité la présence d'un conseil au cours de cette audition et que celle-ci lui aurait été refusée ; et c) l'article 12 de la Convention offre une alternative qui est bien respectée lorsque les enfants sont entendus directement, dès lors que cela est possible compte tenu de leur âge et de leur capacité de discernement, comme c'était le cas des auteurs. Cependant, le Comité rappelle que les États parties sont tenus d'assurer à tous les jeunes étrangers qui affirment être mineurs, le plus rapidement possible après leur arrivée sur le territoire, l'assistance gratuite

[10] Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par. 4.

[11] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005), par. 31 i).

[12] *S. E. M. A. c. France*, par. 8.7. ; *U.A. c. France*, par. 8.7

[13] *U.A. c. France*, par. 8.7

[14] Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par. 17.

[15] Observation générale conjointe nos 4 et 23, par. 4.

d'un représentant légal qualifié et, le cas échéant, d'un interprète[16]. Le Comité considère que le fait d'assurer la représentation de ces jeunes au cours de la procédure de détermination de l'âge constitue une garantie essentielle pour le respect de leur intérêt supérieur et de leur droit d'être entendus. Ne pas assurer leur représentation constituerait une violation des articles 3 et 12 de la Convention, puisque la procédure de détermination de l'âge est à la base de l'application de la Convention. Le défaut de représentation adéquate peut entraîner une injustice grave[17].

9.10 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la procédure de détermination de l'âge à laquelle ont été soumis les auteurs, qui ont affirmé être mineurs et ont présenté des preuves à l'appui de ses dires, n'a pas été assortie des garanties nécessaires à la protection des droits qu'ils tiennent de la Convention. En l'espèce, compte tenu en particulier de l'évaluation initiale sommaire qui a été conduite pour déterminer l'âge de l'auteur de la communication n°160/2021, du fait que l'évaluation de l'auteur de la communication n°154/2021 n'a pas été réalisée dans les conditions de bienveillance et d'écoute nécessaires et avec interprétariat par téléphone, du fait que les auteurs n'étaient pas accompagnés d'un représentant pendant la procédure administrative, du fait que les recours n'étaient pas suspensifs et du fait que la documentation qu'ils ont présentée a été jugée sans valeur probante sans même que l'État Partie ait contesté la validité des documents, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été une considération primordiale dans la procédure de détermination de l'âge à laquelle les auteurs ont été soumis, en violation des articles 3 et 12 de la Convention.

9.11 Le Comité note que les affirmations des auteurs que l'État Partie a modifié des éléments de leurs identités en leur attribuant un âge et une date de naissance qui ne correspondaient pas aux informations figurant sur la documentation qu'ils ont produite, et que les autorités n'ont jamais contesté officiellement la validité de ces documents d'identité. Le Comité rappelle que la date de naissance d'un enfant fait partie de son identité et que les États parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, et de ne le priver d'aucun des éléments qui la constituent[18]. Il fait observer qu'en l'espèce, bien que les auteurs aient produit devant les autorités françaises plusieurs documents d'identité, l'État partie n'a pas respecté leur identité en considérant que ces documents n'avaient aucune valeur probante, sans pour autant que la validité des informations qui y figuraient ait été dûment contestée et sans avoir contacté les autorités consulaires de leurs État d'origine. Par conséquent, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 8 de la Convention.

9.12 Le Comité prend note de l'affirmation de l'État Partie selon laquelle les auteurs ont pu bénéficier d'une protection pendant les périodes spécifiques. Or, il prend également note de l'affirmation des auteurs selon laquelle les autorités de l'État partie ne les ont pas protégés pendant certains périodes où ils ont été mis en situation de rue et d'abandon, dans un contexte de pandémie du COVID-19, en violation de l'article 20 de la Convention. Le Comité considère que ces allégations soulèvent en substance également une violation de l'article 37 (al. a)) de la Convention.. Le Comité note en outre que le Défenseur des droits a constaté que, dans les faits, des individus se déclarant mineurs et produisant une preuve de leur minorité ne bénéficient pas de la présomption de minorité et donc d'une protection, alors que le processus de détermination de l'âge ne s'est pas achevé par une décision juridictionnelle définitive.

9.13 Le Comité rappelle que les États parties sont obligés d'assurer la protection de tout enfant migrant privé de son milieu familial, en garantissant, entre autres, leur accès aux services sociaux, à l'éducation et à un logement adéquat, et que pendant la procédure de détermination de l'âge, les jeunes migrants qui affirment être enfants doivent se voir accorder le bénéfice du doute et être traités comme des enfants[19]. En conséquence, le Comité considère

[16] *A. L. c. Espagne* (CRC/C/81/D/16/2017), par. 12.8 ; et *J. A. B. c. Espagne* (CRC/C/81/D/22/2017), par. 13.7.
[17] *S. E. M. A. c. France*, par. 8.8.
[18] Ibid., par. 8.10.
[19] Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 6 (2005), par. 31.

que les faits susmentionnés constituent une violation des articles 20 (par. 1) et 37 (al. a)) de la Convention.

9.14 S'agissant des allégations des auteurs basées sur leur droit à l'éducation, le Comité observe que selon les affirmations de Z.A. (154/2021), non réfutées par l'État partie, il n'a jamais été scolarisé et ce même que le Conseil départemental de la Haute-Garonne était désigné comme son tuteur entre le 15 octobre 2020 et le 23 mars 2021. Le Comité prend note également que E.L.T. (160/2021) a vu également sa scolarité arrêtée du fait que les démarches nécessaires n'ont pas été faites par le conseil départemental de la Loire Atlantique. Le Comité rappelle que l'obligation pour les États parties de réaliser le droit à l'éducation s'applique à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, quel que soit l'âge prévu pour l'enseignement obligatoire[20]. Le Comité rappelle que l'exclusion de l'accès à l'éducation des auteurs porte préjudice sur leur capacité à s'intégrer en société. En conséquence, le Comité considère que les droits des auteurs des communications n°154/2021 et n°160/2021 au titre de l'article 28 de la Convention ont été violés.

9.15 Le Comité, agissant en vertu de l'article 10 (par. 5) du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 3, 8, 12, 20 et 37 (al. a)) de la Convention. Ainsi que de l'article 28 de la Convention pour les communications n°154/2021 et n°160/2021.

10. En conséquence, l'État Partie est tenu d'assurer aux auteurs une réparation effective, y compris une compensation adéquate, pour les violations subies, y compris en leur donnant la possibilité, d'une part, de régulariser sa situation administrative dans l'État Partie et de bénéficier de la protection prévue par la législation interne, en tenant dûment compte du fait qu'ils étaient des enfants non accompagnés lorsqu'ils sont rentrés sur le territoire français, et d'autre part, de recevoir une formation pour rattraper le manque d'accès à l'éducation pendant la durée de la procédure. Il est également tenu de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité demande à l'État partie :

a) De garantir que toute procédure visant à déterminer l'âge de jeunes gens affirmant être mineurs est conforme à la Convention, se basent sur des méthodes multidisciplinaires et, en particulier, de faire en sorte : i) que les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les États ou leurs ambassades ; ii) qu'un représentant légal qualifié soit désigné sans délai et à titre gratuit, qu'il soit autorisé à les assister tout au long de la procédure, y compris pour les demandes de protection internationale ou de séjour ; et iii) que les évaluations initiales soient conduites par un personnel multidisciplinaire qualifié de façon conforme à la Convention, à son observation générale nº 6 (2005) et à l'observation générale conjointe nº 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nº 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant ;

b) D'assurer la célérité de la procédure de détermination de l'âge et d'adopter des mesures de protection en faveur des jeunes gens affirmant être mineurs dès leur entrée sur le territoire de l'État partie et pendant toute la procédure, en reconnaissant la présomption de minorité, en les traitant comme des enfants et en leur garantissant tous les droits au titre de la Convention ;

c) De simplifier les procédures accessibles aux enfants non accompagnés, de leur reconnaître un caractère suspensif à l'égard d'une décision de non-reconnaissance de la minorité et de garantir qu'une décision finale soit prise dans un délai raisonnable ;

d) De garantir que les jeunes non accompagnés qui affirment avoir moins de 18 ans se voient assigner un tuteur compétent le plus rapidement possible, y compris lorsque la procédure de détermination de l'âge est encore en cours ;

e) De garantir que les jeunes non accompagnés qui affirment avoir moins de 18 ans bénéficient d'information adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension, dans une langue et sur un support compréhensible.

[20] *S.J. v Espagne*, (CRC/C/95/D/165/2021), par. 7.4.

f) De fournir aux agents des services de l'immigration, aux policiers, aux fonctionnaires du ministère public, aux juges et aux autres professionnels concernés une formation sur les droits des mineurs demandeurs d'asile et des autres mineurs migrants, en particulier sur l'observation générale n° 6 du Comité ainsi que sur les observations générales conjointes nos 3 et 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nos 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales.

11. Conformément à l'article 11 du Protocole facultatif, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dès que possible et dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État Partie est aussi invité à inclure des renseignements sur ces mesures dans les rapports qu'il présentera au Comité au titre de l'article 44 de la Convention. Enfin, l'État Partie est invité à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement.

Annexe

[Français uniquement]

Intervention des tiers et réponses de l'État Partie

1.1 Le 15 mars 2022, le Défenseur des droits a soumis en qualité de tiers une intervention[21] portant sur ses constats et analyses sur les difficultés d'accès des mineurs non accompagnés migrants au dispositif de protection de l'enfance en France, le respect de leurs droits et des garanties durant le processus de détermination de l'âge, l'effectivité du droit au recours et le respect des mesures provisoires prononcées par le Comité[22].

1.2 Le 7 octobre 2022, le Défenseur des droits a soumis en qualité de tiers une autre intervention concernant les communications n°160/2021 et n°170/2021. S'appuyant sur ses différents travaux, le Défenseur des droits porte à l'attention du Comité ses constats et analyses sur les difficultés d'accès des enfants non accompagnés au dispositif de protection de l'enfance en France, le respect de leurs droits et des garanties durant le processus de détermination de l'âge et l'effectivité du droit au recours. Sur l'obligation de protection de l'Etat partie à l'égard des enfants non accompagnés, celle-ci est inscrite en droit interne avec défaillances dans la pratique. En ce qui concerne le respect des droits de l'enfant et des garanties pendant la procédure de détermination de l'âge des enfants non accompagnés, le Défenseur constate l'absence de protection malgré la présomption de minorité qui doit prévaloir durant l'ensemble de la procédure. La présomption d'authenticité des documents d'état civil présentés, ne peut être renversées qu'en reportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question. Or, en pratique, le Défenseur des droits constate que ces garanties ne sont pas toujours respectées dans les faits. Il observe notamment que les autorités étrangères sont très rarement saisies aux fins de vérifier la véracité des informations contenues dans les actes présentés. L'Etat partie engage sa responsabilité en ce qui concerne le droit à l'identité de l'enfant lorsque les autorités lorsque les autorités refusent d'accorder une quelconque valeur probante au document d'état civil attestant de la minorité de la personne, sans même avoir vérifié les données y figurant auprès des autorités du pays d'origine, et modifient en conséquence son âge et sa date de naissance. Le défenseur constate aussi que certaines pratiques départementales portent atteinte aux droits de enfants non accompagné telle que la réévaluation de la minorité de l'enfant ou des pratiques de contestation et de désengagement. En ce qui concerne l'entretien d'évaluation, le défenseur constate des risques de considérations subjectives ainsi que la manque de l'assistance d'un représentant légal, d'un avocat et d'un interprète, le cas échéant. Le défenseur conclut que l'absence d'effet suspensif de la saisine du juge des enfants et de célérité dans le traitement des requêtes rendent les recours ineffectifs au regards de la Convention.

1.3 Le 20 octobre 2022, ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers a soumis en qualité de tiers une intervention concernant les communications n°149, n°152 et n°154. Il soutient que ses trois communications mettent en exergue les difficultés que rencontrent les mineurs non accompagnés de la mise à l'abri jusqu'à la décision définitive statuant sur leur minorité. ADDE souligne dans son intervention la remise en cause trop souvent systématique de l'authenticité des documents d'état civil produits par les jeunes ainsi que l'absence du caractère suspensif de la procédure de contestation de refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

1.4 Le 21 mars 2023, l'État partie a soumis ses observations sur les commentaires du Défenseur des droits concernant les communications n°160/2021 et n°170/2021. Le 4 mai 2023, l'État partie a soumis ses observations sur les commentaires d'ADDE concernant les

[21] Cette intervention concerne les communications soumises au Comité énumérées ci-après : nos 130/2020, 132/2020, 149/2021, 152/2021 et 154/2021.

[22] Un résumé de l'intervention du Défenseur français des droits figure dans le texte de la communication *S. E. M. A. c. France* (CRC/C/92/D/130/2020), par. 6.1 à 6.6.

communications n°149, n°152 et n°154. L'État partie tient à souligner que les intervenants tendent à s'éloigner de la situation personnelle des auteurs de communications et font une présentation générale de certains éléments relatifs à l'accueil des mineurs non accompagnés ou évoquent des situations sans aucun lien avec les présentes communications. Il rappelle que tous les auteurs ont bénéficié de la présomption de minorité et d'une prise en charge au titre du recueil provisoire d'urgence pendant la phase d'évaluation de leur minorité par le conseil départemental. L'État partie rappelle en outre que l'ensemble des structures et des procédures existantes permettent une protection efficace des enfants non accompagnés. L'État Partie soutient qu'il a respecté les garanties pendant le processus d'évaluation de l'âge notamment sur le respect du droit à l'identité de l'enfant et sur l'effectivité des voies de recours.

1.5 Le 21 décembre 2022, ADE (Avocat.e.s pour la défense des étranger.e.s, à Toulouse) a soumis également une intervention en qualité de tiers. L'intervention concerne les communications n°149/2021, n°152/2021 et n°154/2021. L'ADE souhaite éclairer le Comité sur les dysfonctionnements dans l'État partie concernant l'accueil et la protection de l'enfance des enfants non accompagnés spécifiquement à Toulouse. En ce qui concerne la méconnaissance du droit au recours effectif, l'ADE constate qu'à Toulouse, les délais de traitement et d'audiencement des demandes d'assistance éducative au bénéfice des enfants non accompagnés sons déraisonnablement longs. Il constate aussi que dans l'attente d'une décision judiciaire, les enfants sont dépourvus de toutes ressources et dépendent exclusivement de l'aide matérielle apportée par les associations. L'ADE constate également le non-respect de la présomption de minorité tout au long de la procédure d'assistance éducative. Cette violation apparaît dès l'évaluation du mineur par les services du conseil départemental et perdure au-delà de la reconnaissance de minorité. L'ADE regrette que les entretiens menés avec les jeunes par le DDAEOMI sont stéréotypés et subjectifs, sans aucune considération de leurs souffrances psychologique et émotionnelle. L'ADE dénonce en outre l'utilisation inappropriée d'outils entièrement étrangers à la procédure de détermination de la minorité par le juge des enfants près le Tribunal judiciaire de Toulouse. L'ADE constate en outre l'utilisation abusive des examens osseux sur les enfants. L'ADE constate que, lorsque l'acte d'état civil communiqué dans le cadre de la procédure devant le Juge des enfants a reçu un avis défavorable par la cellule dédiée de la Police aux Frontières, le jeune est systématiquement convoqué en audition libre. L'ADE constate que les actes d'état civil ayant reçus un avis défavorable mais n'ayant pas été déclarés falsifiés (fabriqués et délivrés par une administration étrangère mais modifiés), contrefaits (copiés ou imités) ni obtenue de façon indue (documents délivrés par le biais de faux documents) par la Police aux frontières sont placés sous scellés et remis au Parquet des mineurs. L'ADE constate également qu'à Toulouse tout comme sur l'ensemble du territoire français, dans l'attente d'une décision du Juge des enfants, les enfants sont exposés à un risque d'éloignement accru par l'autorité préfectorale.